

— de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées, des dons et legs.

ART. 9. — La Caisse tient ses écritures et effectue ses opérations suivant les lois et usages du commerce.

ART. 10. — La Caisse est soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatives au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics.

TITRE IV.

Dispositions diverses

ART. 11. — Les demandes d'allocations, de ristournes ou de subventions doivent être produites, à peine de forclusion, dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle la créance a pris naissance.

ART. 12. — Les dossiers de liquidation, dûment établis, des sommes dues à la Caisse de compensation au titre de ses opérations doivent lui être adressés dans les 60 jours qui suivent celui de la naissance de la créance.

A défaut de transmission dans les délais précités, les sommes dues à la Caisse de compensation sont majorées de 1% par mois ou fraction de mois de retard.

ART. 13. — Les créances de la Caisse de compensation sont recouvrées et les poursuites engagées pour ces recouvrements sont exercées dans les conditions prévues par le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de ce dahir, les créances de la Caisse de compensation sont payables dans les 30 jours suivant celui de leur notification.

L'agent comptable de la Caisse de compensation ou le percepteur agissant pour son compte peut, dès qu'il est en possession du titre exécutoire, prendre toutes mesures conservatoires propres à garantir le paiement de ses créances.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par la Caisse de compensation, toutes significations de cession et de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains de l'agent comptable de la Caisse de compensation.

ART. 14. — Pour le recouvrement de ses créances et des frais de poursuites engagées, la Caisse possède un privilège général qui s'exerce sur tous les meubles, objets mobiliers et marchandises appartenant à ses débiteurs en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce en outre, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur tout le matériel servant à l'exploitation du débiteur même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions de l'article 7 du dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés. Il s'exerce pendant un délai de deux ans à compter de la date d'exigibilité de la créance et prend rang immédiatement après celui du Trésor établi par le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) en son article 57.

ART. 15. — Les bénéficiaires des allocations, des ristournes ou des subventions accordées par la Caisse de compensation sont tenus de présenter l'ensemble de leurs documents comptables à toute réquisition des agents spécialement habilités à cet effet.

Les infractions aux dispositions du présent dahir, notamment lorsqu'elles tendent à éluder les obligations imposées ou à en fausser l'application, sont punies d'une amende de 50 à 100.000 dirhams et d'un emprisonnement de 15 jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. Les pénalités ont toujours le caractère de réparations civiles.

ART. 16. — Les agents de la Caisse de compensation sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal, en cas de violation de cette obligation.

ART. 17. — Sont abrogées, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, les dispositions du dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) instituant une Caisse de compensation, ainsi que celles des textes pris pour leur application et ce, à compter du 30^e jour suivant celui de la publication du présent dahir portant loi au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977)
relatif aux agences de voyages.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession d'agent de voyages s'il n'est titulaire d'une des licences d'agent de voyages prévues par le présent dahir.

ART. 2. — Est considérée comme agent de voyages toute personne physique ou morale qui, à titre lucratif et à l'exclusion de toute autre activité, offre les prestations suivantes :

a) délivrance de bons d'hébergement et de restauration, de titres de transport, réservation de voitures de location ;

b) organisation de voyages individuels ou en groupes soit à forfait, soit à la commission, ou la vente et la fourniture de titres correspondants ;

c) organisation de visites de villes, de sites et de monuments ;

d) organisation de toutes autres activités, chasse, pêche, manifestations artistiques, culturelles, tenue de congrès, lorsqu'elles sont les accessoires des activités principales prévues aux paragraphes précédents.

ART. 3. — Toute personne désireuse d'exercer la totalité des activités prévues à l'article 2 ci-dessus ou plusieurs de ces activités doit être titulaire d'une licence dite licence A.

ART. 4. — Toute personne désireuse d'exercer les activités visées au § a de l'article 2 ci-dessus, doit être titulaire d'une licence dite licence B.

ART. 5. — Est considérée comme succursale d'agence de voyages tout établissement offrant les prestations de service pour le compte d'une agence de voyages titulaire d'une licence de catégorie A.

Chapitre II

DÉLIVRANCE DES LICENCES

Protection du titre

ART. 6. — Les licences d'agence de voyages sont délivrées par le ministre chargé du tourisme après avis du comité technique consultatif des agences de voyages dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

ART. 7. — L'ouverture d'une succursale d'une agence de voyages de catégorie A est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé du tourisme.

ART. 8. — Les agences de voyages titulaires d'une licence de catégorie B doivent, au terme de deux années d'exercice et après avis du comité technique consultatif des agences de voyages, être en mesure d'exercer les activités nécessitant l'obtention d'une licence de catégorie A ; à défaut, il est procédé au retrait de la licence de catégorie B. Toutefois, une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le ministre chargé du tourisme sur avis du comité technique consultatif des agences de voyages.

ART. 9. — Aucune entreprise ne peut utiliser, sous quelque forme que ce soit et notamment dans sa raison sociale, sa correspondance commerciale ou son enseigne la qualité d'agence de voyages ou toute autre qualité similaire sans être titulaire d'une des licences prévues aux articles 2 et 3 du présent dahir.

ART. 10. — Le titulaire d'une licence d'agence de voyages est tenu de fournir périodiquement les renseignements se rapportant à ses activités au ministre chargé du tourisme.

ART. 11. — Pour chaque circuit organisé, l'agence de voyages de licence A doit publier un dépliant imprimé qui doit contenir :

- une description détaillée de chaque voyage avec toutes les prestations prévues ;
- les prix des voyages ;
- le nom de l'agence qui prend sous sa responsabilité l'organisation des voyages.

ART. 12. — Les agences de voyages ne peuvent utiliser, pour accompagner et guider les touristes au cours des visites commentées sur la voie publique dans les musées et monuments historiques ou dans les voitures de transport, que les services des guides de tourisme agréés par le ministre chargé du tourisme.

Chapitre III

AGENCES ÉTRANGÈRES OPÉRANT AU MAROC

ART. 13. — Il est interdit à toute agence de voyages, établie hors du Maroc, d'exercer sur le territoire marocain l'activité d'agence de voyages sans s'être assurée au préalable le concours d'une agence de voyages titulaire d'une licence pour l'organisation des circuits, excursions et manifestations artistiques.

Chapitre IV

LES CONDITIONS REQUISES

ART. 14. — Tout candidat à la licence d'agence de voyages doit réunir les conditions suivantes :

A. — Conditions générales :

- s'engager à disposer d'une organisation matérielle adéquate qui sera constatée par les services compétents du département chargé du tourisme ;
- justifier de moyens financiers suffisants ;
- fournir un cautionnement dont le montant et le mode de constitution sont fixés par décret ;
- ne pas avoir été déclaré en état de faillite.

B. — Conditions requises des personnes physiques :

- 1° être de nationalité marocaine ;
- 2° être âgé de 21 ans au moins ;
- 3° présenter des garanties de compétence professionnelle.

Les demandeurs doivent faire preuve qu'ils sont titulaires d'un diplôme supérieur de tourisme délivré par une école reconnue par le département chargé du tourisme ou avoir participé à l'exercice des activités d'agence de voyages pendant au moins 5 ans en qualité de directeur technique ou commercial, de chef d'agence ou de chef de comptoir ;

4° Ne pas avoir subi de condamnation :

- a) à une peine criminelle,
- b) à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois sans sursis ou six mois avec sursis pour délit, à l'exclusion des délits involontaires,
- c) pour fraude en matière de réglementation douanière, fiscale ou de contrôle des changes.

C. — Conditions requises des personnes morales :

— posséder la nationalité marocaine, au sens du dahir n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités ;

— le directeur de l'établissement au nom duquel la licence est délivrée doit présenter les mêmes garanties exigées pour les personnes physiques visées au paragraphe B du présent article (alinéas 2, 3 et 4).

Chapitre V

CESSATION D'ACTIVITÉ

ART. 15. — Les agences de voyages sont tenues de signaler, par lettre recommandée, au ministre chargé du tourisme la cessation de leurs activités que ce soit à titre temporaire ou à titre définitif. Toute cessation d'activité non signalée ou se prolongeant pendant plus de six mois, peut entraîner le retrait de la licence d'agence de voyages.

ART. 16. — Lorsqu'une licence a été accordée à une société, tout changement dans son administration ou dans sa direction doit être signalé au ministre chargé du tourisme.

ART. 17. — En cas de cession d'un fonds d'agence de voyages, l'acquéreur ne peut en poursuivre l'exploitation s'il n'a pas, au préalable, obtenu une licence conformément aux prescriptions du présent dahir. En cas de décès du titulaire de la licence d'agence de voyages, ses ayants cause peuvent continuer provisoirement l'exploitation de l'agence. Ils doivent toutefois présenter une demande de licence dans les six mois du décès.

Chapitre VI

SANCTIONS

ART. 18. — Toute infraction dans l'exercice de l'activité d'agence de voyages donne lieu à des sanctions administratives prononcées par le ministre chargé du tourisme et qui sont :

- a) l'avertissement ;
- b) la suspension pouvant atteindre six mois ;
- c) la révocation du titre.

ART. 19. — La licence d'agence de voyages peut être suspendue ou retirée par le ministre chargé du tourisme après avis du comité technique consultatif des agences de voyages :

- 1° lorsque les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ;
- 2° en cas de condamnation pour fraude en matière fiscale, douanière ou de réglementation des changes ;
- 3° lorsque le titulaire de la licence a été déclaré en état de faillite ;

4° lorsque le titulaire ne remplit pas en totalité les obligations contractées tant vis-à-vis de sa clientèle que vis-à-vis des autres services ;

5° en cas de faute professionnelle grave.

En cas d'urgence, les licences d'agence de voyages peuvent être immédiatement suspendues par le ministre chargé du tourisme.

ART. 20. — L'exercice de la profession d'agent de voyages en infraction aux dispositions du présent dahir, ainsi que l'usurpation du titre d'agent de voyages sont punis des peines prévues à l'article 381 du code pénal.

Chapitre VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 21. — Le décret royal portant loi n° 565-66 du 18 rebiā I 1388 (15 juin 1968) réglementant les agences de voyages est abrogé.

ART. 22. — Une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé du tourisme sera chargée de classer les agences en exercice à la date de publication du présent dahir et de proposer au ministre chargé du tourisme celles qui seront susceptibles de bénéficier de l'une des licences prévues par le présent dahir.

ART. 23. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-77-83 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux Habous de famille et mixtes.

Voir le texte de ce dahir dans l'édition arabe du *Bulletin officiel* n° 3388 bis du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation de conciergeries dans les immeubles d'habitation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux immeubles situés à l'intérieur du périmètre des communes urbaines dont la liste est fixée par décret.

TITRE II

ENTRETIEN DES IMMEUBLES

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'entretien des immeubles quels que soient leur nature ou leur usage et le nombre d'appartements ou de locaux qu'ils comportent, doit être assuré par des préposés non logés ou des entreprises spécialisées.

Les modalités d'application du présent article, notamment les prescriptions relatives à l'entretien, sont fixées par décret.

TITRE III

INSTALLATION DE CONCIERGERIE

ART. 3. — Tout immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation comprenant au moins dix appartements doit comporter un local à usage de conciergerie soit dans l'immeuble, soit dans ses cours ou annexes, et être pourvu d'un concierge pour en assurer la garde et l'entretien.

L'aménagement d'un nouveau local à usage de conciergerie et le recours à un autre concierge sont obligatoires chaque fois que le nombre d'appartements dépasse un multiple de dix.

Est considérée comme concierge, toute personne salariée employée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le responsable de la gestion de l'immeuble et logée dans ledit immeuble ou dans ses cours et annexes, pour en assurer la surveillance et l'entretien.

ART. 4. — Les propriétaires des immeubles bâtis avant la date d'entrée en vigueur du présent dahir, disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour se conformer à ses dispositions.

Si une construction nouvelle est nécessaire, l'autorisation de construire doit être demandée dans le délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent dahir et la construction être réalisée dans le délai d'un an à compter de la date du permis de construire, ce délai pouvant être porté au double par l'autorité qui délivre le permis si la construction présente des difficultés particulières.

ART. 5. — Sont dispensés de l'obligation prévue par l'article 3, les immeubles ou groupes d'immeubles dans lesquels l'aménagement d'une conciergerie est techniquement impossible ou entraînerait pour l'année qui suit la date de publication du présent dahir, une réduction du montant annuel brut des loyers de plus de 33%.

La valeur locative des locaux, prise en considération est celle qui est déterminée par le service des impôts urbains.

ART. 6. — Les logements de concierge doivent satisfaire aux normes déterminées par la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et d'habitat et à toutes autres prescriptions fixées, le cas échéant, par décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 7. — La charge d'embaucher le concierge ou le préposé à l'entretien incombe au propriétaire ou, le cas échéant, au responsable de gestion de l'immeuble, dans des conditions qui seront fixées par décret.

ART. 8. — Nonobstant, toutes dispositions légales ou contractuelles contraires ou tout usage contraire, le montant des salaires et des charges sociales résultant de l'application du présent dahir est supporté pour un tiers par le propriétaire de l'immeuble et, pour les deux tiers, par les occupants de celui-ci, par incorporation aux charges locatives.

Dans les immeubles en copropriété, la totalité des salaires et des charges résultant de l'installation de la conciergerie et de l'entretien est répartie entre les copropriétaires au prorata de leurs droits.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX IMMEUBLES D'HABITAT ÉCONOMIQUE

ART. 9. — Tout immeuble ou groupe d'immeubles d'habitat économique comprenant de vingt à quarante appartements, situé dans le champ d'application du présent dahir, doit comporter un local à usage de conciergerie soit dans l'immeuble, soit dans ses cours ou annexes et être pourvu d'un concierge, pour en assurer la garde et l'entretien.

Si le nombre d'appartements de l'immeuble ou du groupe d'immeubles, dépasse quarante, l'aménagement d'un nouveau local à usage de conciergerie et le recours à un autre concierge sont obligatoires.